



Les aides à l'achat et à la location de véhicules

Pour plus de précision, vous pouvez prendre connaissance :

- des [barèmes](#) pour le calcul des aides
- de la [foire aux questions](#)
- des informations sur le [site prime à la conversion](#)

Pour toute question complémentaire, vous pouvez joindre l'assistance téléphonique au :

0 800 74 74 00 Service & appel gratuits



Sommaire

1	LE BONUS ÉCOLOGIQUE	3
1.1	POUR QUI ?	3
1.2	POUR QUEL VÉHICULE ?	3
2	LA PRIME AU RETROFIT	3
2.1	POUR QUI ?	3
2.2	POUR QUEL VÉHICULE ?	3
2.3	QUELLES CONDITIONS FAUT-IL RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DE LA PRIME RETROFIT ?	3
3	COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DU BONUS ÉCOLOGIQUE ET DE LA PRIME AU RETROFIT ?	5
4	COMMENT OBTENIR LE BONUS ÉCOLOGIQUE OU LA PRIME AU RETROFIT ?	5
5	LES CAS PRATIQUES	6
5.1	CAS PRATIQUE N°1 : VOUS SOUHAITEZ ACHETER OU LOUER UNE VOITURE PARTICULIÈRE NEUVE ÉLECTRIQUE, ATTEIGNANT LE SCORE ENVIRONNEMENTAL MINIMAL REQUIS.	6
5.2	CAS PRATIQUE N°2 : VOUS SOUHAITEZ TRANSFORMER VOTRE VOITURE PARTICULIÈRE.....	7
5.3	CAS PRATIQUE N°3 : VOUS SOUHAITEZ TRANSFORMER VOTRE CAMIONNETTE.....	8
5.4	CAS PRATIQUE N°4 : VOUS SOUHAITEZ TRANSFORMER VOTRE VÉHICULE À DEUX OU TROIS ROUES ET QUADRICYCLES À MOTORISATION THERMIQUE EN MOTORISATION ÉLECTRIQUE.....	9
6	LES FICHES PRATIQUES	10
6.1	FICHE PRATIQUE N°1 : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE COÛT D'ACQUISITION, DÉTERMINANT POUR LE CALCUL DU MONTANT DES AIDES	10
6.2	FICHE PRATIQUE N°2 : ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉMONSTRATION	11
6.3	FICHE PRATIQUE N°3 : ACQUISITION D'UN VÉHICULE NEUF PROVENANT DE L'ÉTRANGER.....	12
6.4	FICHE PRATIQUE N°4 : DOMICILIATION RÉCENTE EN FRANCE AVEC UN AVIS D'IMPOSITION ÉTRANGER	13



Il existe deux aides de l'Etat, pour l'achat ou la location d'un véhicule peu polluant :

- Le **bonus écologique** à l'achat ou à la location d'une voiture particulière neuve électrique.
- La **prime au rétrofit** pour la transformation de la motorisation d'un véhicule thermique ancien polluant en :
 - motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible ;
 - motorisation hybride rechargeable.

Ces aides sont définies aux articles D.251-1 à D251.13 du code de l'énergie, notamment les conditions d'éligibilité pour en bénéficier.

1 Le bonus écologique

Les conditions d'attribution de l'aide sont liées aux caractéristiques du véhicule et aux revenus de son acquéreur.

1.1 Pour qui ?

L'aide peut être demandée par une personne physique majeure justifiant d'un domicile en France.

1.2 Pour quel véhicule ?

Seules les voitures particulières neuves électriques, d'un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 € TTC, d'un poids inférieur à 2,4 tonnes et ayant atteint le score environnemental minimal sont éligibles.

La liste des modèles ayant atteint ce score environnemental minimal est disponible sur le site de l'ADEME : <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

2 La prime au rétrofit

2.1 Pour qui ?

L'aide peut être demandée par :

- une personne physique majeure justifiant d'un domicile en France.
- une personne morale justifiant d'un établissement en France.

2.2 Pour quel véhicule ?

- Les voitures particulières (conversion d'une motorisation thermique en motorisation électrique ou hybride rechargeable) ;
- Les camionnettes (conversion d'une motorisation thermique en motorisation électrique ou hybride rechargeable) ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles à moteur (uniquement pour une conversion d'une motorisation thermique en motorisation électrique) ;
- Les petits trains touristiques (uniquement pour une conversion d'une motorisation thermique en motorisation électrique).

2.3 Quelles conditions faut-il respecter pour bénéficier de la prime rétrofit ?



Toute transformation en motorisation électrique est obligatoirement effectuée par un installateur habilité par le fabricant du kit rétrofit.

2.3.1 Conversion d'une motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible

Cette conversion concerne tout véhicule d'occasion, cité dans le point 2.2.

Les conditions de conversion sont définies par [arrêté du 13 mars 2020](#) du ministre de l'écologie.

2.3.2 Conversion d'une motorisation thermique en motorisation qui utilise l'électricité comme source partielle d'énergie (véhicule hybride rechargeable)

Cette conversion concerne uniquement les voitures particulières et camionnettes d'occasion.

La **transformation** est effectuée **d'un moteur thermique en motorisation hybride rechargeable¹** qui utilise l'électricité comme source partielle d'énergie et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 est supérieure à 50 kilomètres.

Le véhicule à transformer doit :

- appartenir à la catégorie des voitures particulières (M1) ou des camionnettes (N1).
- être Crit'Air 3 ou plus ancien, donc avoir fait l'objet d'une première immatriculation avant une date définie en fonction de sa source d'énergie :
 - S'il utilise le gazole comme carburant principal, sa date de première immatriculation doit être antérieure au 1^{er} janvier 2011 ;
 - S'il utilise un autre type de carburant principal, sa date de première immatriculation doit être antérieure au 1^{er} janvier 2006 ;
- Etre immatriculé en France dans une série normale ou avec une immatriculation définitive ;
- Ne pas être gagé ;
- Ne pas être considéré comme un véhicule endommagé.

Le certificat de conformité, selon le modèle de l'annexe III ter de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles, pour véhicule modifié, conforme à l'annexe III ter de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles devra être fourni à la demande d'aide.

¹ Véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 132 grammes par kilomètre, qui utilise l'essence, le gaz naturel, le GPL ou le super éthanol comme source partielle d'énergie.



3 Comment est calculé le montant du bonus écologique et de la prime au rétrofit ?

Le montant d'aide est calculé selon les critères suivants :

- Le type de véhicule, sur la base des caractéristiques générales et techniques du véhicule ;
- Le niveau de revenu,
- Le coût d'acquisition du véhicule pour le bonus écologique,
- Le coût de la transformation pour la prime au rétrofit.

Des critères complémentaires modulent le montant d'aide.

Pour le bonus écologique :

- **Le revenu fiscal de référence par part** : si votre revenu fiscal de référence par part* est compris entre le 1^{er} et le 5^e décile de revenu (soit inférieur ou égal à 16 300 €) le montant maximal du bonus s'élève à 4 000 euros, s'il est compris entre le 6^e et le 8^e décile de revenu (soit inférieur ou égal à 26 200 €), le montant maximal du bonus s'élève à 3 000 euros et, s'il est compris entre le 9^e et le 10^e décile (soit supérieur à 26 200 €), le montant maximal du bonus s'élève à 2 000 euros ;
- **La domiciliation dans un territoire ultramarin** : si votre domicile est dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte).

Pour la prime au rétrofit :

- **Le revenu fiscal de référence par part** : le montant de l'aide est majoré si votre revenu fiscal de référence par part* est compris entre le 1^{er} et le 2^e décile (soit inférieur ou égal à 7 500 €) ou s'il est compris entre le 3^e et le 5^e décile de revenu (soit inférieur ou égal à 16 300 €) et que vous répondez à la situation dite « gros rouleur ». Enfin, si votre revenu fiscal de référence par part est compris entre le 9^e et le 10^e décile (soit supérieur à 26 200 €), vous n'êtes pas éligible à la prime au rétrofit ;
- **La situation dite « gros rouleur »** : si la part du trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, est supérieure à 30 km, ou si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel ;

**Remarque sur le calcul du revenu fiscal de référence par part : le revenu fiscal de référence est rapporté au nombre de parts fiscales qui figurent sur l'avis d'imposition. Ex : un RFR de 15 000€ pour 3 parts dans le foyer fiscal font un RFR par part de 5 000 €.*

Pour plus de précision, vous pouvez prendre connaissance des [barèmes](#) pour le calcul des aides.

4 Comment obtenir le bonus écologique ou la prime au rétrofit ?

Le **bonus écologique** peut être demandé selon deux circuits :

- **Après d'un professionnel de l'automobile** : si ce vendeur ou loueur est conventionné avec l'Agence de services et de paiement, et si vous remplissez l'ensemble des conditions, l'aide est accordée par déduction sur votre facture d'achat, ou sur votre échéancier ou quittance de premier loyer en cas de location, de votre véhicule acheté ou loué.
- **En faisant, vous-même une demande sur le portail, accessible depuis le site primealaconversion.gouv.fr** ; uniquement si vous n'avez pas bénéficié d'une avance de l'aide par le professionnel de l'automobile.

La **prime au rétrofit** est obligatoirement **avancée par le professionnel ayant effectué la transformation**, qui doit être conventionné avec l'Agence de services et de paiement. L'aide est accordée par déduction sur votre facture de transformation.



5 Les cas pratiques

5.1 Cas pratique n°1 : Vous souhaitez acheter ou louer une voiture particulière neuve électrique, atteignant le score environnemental minimal requis.

Vous souhaitez acheter ou louer, pour une durée d'au moins deux ans, une voiture particulière électrique, d'un poids de **2,4 tonnes maximum** et dont le coût d'acquisition* est **inférieur à 47 000 €**.

Vous pouvez bénéficier du BONUS ÉCOLOGIQUE pour l'achat ou la location d'un véhicule (contrat minimum de deux ans) D'un montant équivalent à 27% du coût d'acquisition plafonné à :

- **4 000 €** pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 300 € ;
- **3 000 €** pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 16 300 € et inférieur ou égal à 26 200 € ;
- **2 000 €** pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 26 200 €.

**Augmenté du coût vénal de la batterie si elle est prise en location*



5.2 Cas pratique n°2 : Vous souhaitez transformer votre voiture particulière

5.2.1 Vous souhaitez procéder à la transformation de votre véhicule à moteur thermique en un véhicule avec un moteur électrique à batterie ou à pile à combustible.

Vous pouvez bénéficier de la PRIME AU RETROFIT :

→ D'un montant équivalent à 80% du coût de transformation **plafonné à 5 000 €**.

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 500 €

ou

- si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 € **et**

- si la part du trajet, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, entre votre domicile et votre lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres **ou** si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel

OU

→ D'un montant de **1 500 €**

si votre revenu *fiscal* de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 26 200 €, si vous ne remplissez pas la condition « gros rouleur », ou si vous êtes une personne morale.

5.2.2 Vous souhaitez procéder à la transformation de votre véhicule thermique en un véhicule à motorisation hybride utilisant comme source partielle d'énergie l'essence ou le gaz naturel ou le GPL ou le superéthanol (CO²≤132gr/km WLTP ou CO²≤104gr/km NEDC) et combiné avec moteur électrique (autonomie > 50km)

Vous pouvez bénéficier de la PRIME AU RETROFIT :

→ D'un montant équivalent à 80% du coût de transformation **plafonné à 3 000 €**.

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 500 €

ou

- si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 € **et**

- si la part du trajet, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, entre votre domicile et votre lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres **ou** si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel

→ D'un montant maximum de **500 €** (dans la limite du coût de la transformation en TTC)

si votre revenu *fiscal* de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 €, **et** si vous ne remplissez pas la condition « gros rouleur ».



5.3 Cas pratique n°3 : Vous souhaitez transformer votre camionnette

5.3.1 Vous souhaitez procéder à la transformation de votre camionnette thermique en une camionnette avec un moteur électrique à batterie ou à pile à combustible.

Vous pouvez bénéficier de la PRIME AU RETROFIT :

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 26 200 €, ou si vous êtes une personne morale.

→ D'un montant équivalent à 40% du coût de transformation **plafonné à :**

- **4 000 €** pour la transformation d'une camionnette classe I
- **6 000 €** pour la transformation d'une camionnette classe II
- **8 000 €** pour la transformation d'une camionnette classe III (ou catégorie N2 avec dérogation si PTAC ≤3,5 tonnes)

Ces montants peuvent être **majorés à 1 000 €** si vous êtes un particulier **et** :

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 500 €

ou

- si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 € **et**

- si la part du trajet, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, entre votre domicile et votre lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres **ou** si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel

5.3.2 Vous souhaitez procéder à la transformation de votre camionnette à motorisation thermique en une motorisation hybride utilisant comme source partielle d'énergie l'essence ou le gaz naturel ou le GPL ou le superéthanol (CO²≤132gr/km WLTP ou CO²≤104gr/km NEDC) et combiné avec moteur électrique (autonomie > 50km)

Vous pouvez bénéficier de la PRIME AU RETROFIT :

→ D'un montant équivalent à 80% du coût de transformation **plafonné à 3 000 €.**

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 500 €

ou

- si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 € **et**

- si la part du trajet, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, entre votre domicile et votre lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres **ou** si vous effectuez plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel

OU

→ D'un montant maximum de **500 €** (dans la limite du coût de la transformation en TTC)

- si votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 500 € et inférieur ou égal à 16 300 €, **et** si vous ne remplissez pas la condition « gros rouleur ».



5.4 Cas pratique n°4 : Vous souhaitez transformer votre véhicule à deux ou trois roues et quadricycles à motorisation thermique en motorisation électrique

Vous souhaitez procéder à la transformation de votre véhicule à moteur thermique en un véhicule avec un moteur électrique à batterie ou à pile à combustible.

Vous pouvez bénéficier de la PRIME AU RETROFIT :

→ D'un montant de **1 100 €** (dans la limite du coût de transformation)

- si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 26 200 € ou si vous êtes une personne morale.



6 Les fiches pratiques

6.1 Fiche pratique n°1 : Éléments à prendre en compte dans le coût d'acquisition, déterminant pour le calcul du montant des aides

- Le coût d'acquisition correspond au prix d'achat facturé du véhicule toutes taxes comprises (TTC) (ou, le prix d'achat au comptant, si le véhicule est loué) :
- réduit des éventuelles remises commerciales octroyées par le professionnel (à déduire du coût d'acquisition),
 - toutes taxes comprises,
 - augmenté du coût de la batterie dès lors que celle-ci est prise en location (et que ce coût n'est pas déjà intégré au prix d'achat du véhicule)
- Il ne prend pas en compte :
- les éventuelles remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant (à NE PAS déduire du coût d'acquisition) ;
 - des options et des accessoires ;
 - les services annexes, comme les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais d'essence et les frais de préparation du véhicule.

Cas de la batterie prise en location :

La valeur vénale d'une batterie louée équivaut à la valeur d'achat de la batterie. Aussi, si une batterie de 9 000 € TTC est louée 100 € par mois pendant 36 mois, alors la valeur de la batterie à prendre en compte pour l'éligibilité à l'aide et le calcul de son montant est de 9 000 € (et non 3 600 €).



6.2 Fiche pratique n°2 : Acquisition d'un véhicule de démonstration

En cas d'acquisition d'un véhicule neuf précédemment affecté à la démonstration, il est nécessaire de fournir une copie du premier certificat d'immatriculation définitive au nom du professionnel de l'automobile portant la mention spéciale « véhicule de démonstration » (rubrique Z.1 du certificat d'immatriculation).

Si le véhicule de démonstration est acquis à l'étranger, il est nécessaire de fournir un document du professionnel de l'automobile vendeur confirmant que le véhicule était utilisé comme un véhicule de démonstration, accompagné le cas échéant d'une traduction par un traducteur assermenté.

Attention, le délai d'achat du véhicule de démonstration ne doit pas être inférieur à 3 mois, ni supérieur à 12 mois, à compter de la date de 1^{ère} immatriculation.



6.3 Fiche pratique n°3 : Acquisition d'un véhicule neuf provenant de l'étranger

En cas d'achat, ou de location dans le cadre d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 2 ans, d'un véhicule neuf provenant de l'étranger, la première immatriculation du véhicule neuf importé de l'étranger doit être effectuée en France et au nom du demandeur de l'aide.

Pour que le véhicule soit considéré comme neuf, le certificat d'immatriculation définitif délivré par l'ANTS doit comporter une date de première immatriculation du véhicule (champ B) identique à la date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat (champ I)

Si ces deux dates diffèrent, le véhicule sera considéré comme étant d'occasion, et par conséquent non éligible au bonus écologique.

Si les documents de commande et d'acquisition sont rédigés en langue étrangère, il est nécessaire de les accompagner d'une traduction par un traducteur agréé et référencé par le Ministère de la justice : <https://www.courdecassation.fr/experts-agrees-par-les-cours-dappel>



6.4 Fiche pratique n°4 : Domiciliation récente en France avec un avis d'imposition étranger

Dans le cadre d'une installation récente en France, le bonus écologique et la prime au rétrofit sont accordées sous réserve d'un justificatif de ressource de l'ancien pays de résidence.

Dans ce cas, il est possible de transmettre un avis d'imposition étranger de l'année N-1 (au titre des revenus de l'année N-2) pour une facturation du véhicule de l'année N. Si ce document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction par un traducteur agréé et référencé par le Ministère de la justice : <https://www.courdecassation.fr/experts-agrees-par-les-cours-dappel>.

Attention : Seul l'avis d'imposition (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer, au titre des revenus de l'année N-2, sera accepté.

Par exemple : Si un véhicule est acheté en 2025 (ou que le versement de votre premier loyer à lieu en 2025), vous devrez fournir l'avis d'imposition de 2024 basé sur les revenus de 2023.

De plus, si l'avis d'imposition étranger ne fait pas mention de la composition familiale pour calculer le revenu fiscal de référence par part, un document officiel comme la copie du livret de famille ou la convention de PACS doit être joint et, le cas échéant, accompagné de sa version traduite.